

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12020531

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

12 JAN. 2012

N° Greffe

N° d'entreprise : 0422.433.911

Dénomination

(en entier) : **IMMOBILIERE DE L'YSER**

(en abrégé) : **YSERMO**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7850 Enghien, Chaussée d'Asse, 19

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : conversion des titres au porteur-desctruction des titres au porteur.

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le vingt-deux décembre deux mil onze, enregistré quatre rôles, sans renvoi, à Lessines, le vingt-trois décembre deux mil onze, volume 655, folio 15, case 14, reçu vingt-cinq euros (25,00 €), signé Le Receveur TONNEAU F., il est extrait littéralement ce qui suit:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "IMMOBILIÈRE DE L'YSER", en abrégé "YSERMO", ayant son siège à 7850 Enghien, Chaussée d'Asse, 19, ayant été inscrite au registre du commerce de Mons sous le numéro 103.039.

Inscrite à la banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0422.433.911.

Assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE422.433.911.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel Cayphas, notaire à Lessines, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du six février suivant, sous le numéro 350-15.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel Cayphas, à Lessines, le vingt-cinq juin deux mille un, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du dix juillet suivant sous le numéro 20010710-570.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix heures, trente minutes, sous la présidence de Monsieur DECROIX Olivier, administrateur-délégué, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés, les actionnaires, ci-après, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant :

1) La société privée à responsabilité limitée « NABUCHODONOSOR », ayant son siège social à 7850 Enghien, Chaussée d'Asse, 19.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel Cayphas, de résidence à Lessines, le douze octobre deux mil un, publié aux annexes du Moniteur belge du trente et un octobre deux mil un, sous le numéro 20011031-439.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Laurent Devreux, de résidence à Lessines, en date du vingt-huit décembre deux mil sept, publié aux annexes du moniteur belge du vingt-deux janvier deux mil huit, sous le numéro 08012585.

Le siège social a été transféré suivant décision prise par l'assemblée générale du quinze octobre deux mil dix, publiée aux annexes du moniteur belge du vingt-six novembre suivant, sous le numéro 10172313.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.900.509, et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 475.900.509.

Ici représentée, en vertu de l'article onze des statuts, par ses deux gérants, savoir:

- Monsieur DECROIX Olivier, ci-après plus amplement nommé;
- Madame BENETTON Nelly, ci-après plus amplement nommée.

Nommés en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale, en date du douze octobre deux mil un, publié aux annexes du Moniteur belge du trente et un octobre deux mil un, sous le numéro 20011031-439.

Laquelle, au vu des actions déposées, déclare être propriétaire de mille quatre cent trente-huit (1.438) actions.

1) Monsieur DECROIX Olivier Rodolphe Alain Ghislain, administrateur de société, né à Tournai, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 590128-247-62, domicilié à 7850 Enghien (Petit-Engghien), Avenue Jules Carlier, 9.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Qui déclare être marié avec Madame BENETTON Nelly, à Montebelluna (Italie), le treize septembre mil neuf cent quatre vingt six, sans contrat de mariage, sous le régime légal italien de la séparation de biens, régime non modifié à ce jour.

Lequel, au vu des actions déposées, déclare être propriétaire d'une (1) action.

2) Madame BENETTON Nelly, née à Halle, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-huit, inscrite au registre national sous le numéro 580622 224-85, domiciliée à 7850 Enghien, Avenue Jules Carlier, 9.

Qui déclare être mariée avec Monsieur DECROIX Olivier, comme dit ci-avant.

Laquelle au vu des actions déposées déclare être propriétaire d'une (1) action.

Ensemble: mille quatre cent quarante (1.440) actions représentant l'intégralité du capital social.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant sur la suppression des titres au porteur, conversion des titres au porteur en titres nominatifs ou dématérialisés.

b) Destruction des titres au porteur.

c) Modification des articles sept (7), dix (10) , quinze (15) et vingt-et-un (21) des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et les remplacer par le texte suivant.

- Article 7 :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

* Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

* Le titre nominatif est inscrit dans un registre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Le titulaire de titre peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La cession ou transmission d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées. »

- Article 10 :

"La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux."

- Article 15 :

"Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire".

- Article 21 :

« Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en-dessous du seuil légal) et du nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.»

d) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B/ Il existe actuellement mille quatre cent quarante (1.440) actions sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ ADMINISTRATEURS PRESENTS OU REPRESENTES

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants nommés aux termes de l'assemblée générale ordinaire tenue le treize septembre deux mil onze, publiée à l'annexe du Moniteur belge le dix octobre deux mil onze, sous le numéro 11152048:

-Monsieur DECROIX Olivier, ci-avant plus amplement qualifié.

-Monsieur LACROIX Philippe Guy Jacques Christian, né à Bruxelles le trente novembre mil neuf cent cinquante-sept, inscrit au registre national sous le numéro 571130-215-62, domicilié à 7181 Arquennes, Hameau les Bois, numéro 1, ici représenté par Monsieur Olivier DECROIX, en vertu d'une procuration qui demeurera ci-annexée.

- Madame BENETTON Nelly, ci-avant plus amplement qualifiée.

Il en résulte que l'ensemble des administrateurs composant le conseil d'administration sont présents ou représentés.

D/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le président, après vérification, est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS.

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour, et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que la capital social, soit cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 €) est représenté par mille quatre cent quarante (1.440) actions au porteur, numérotées de 1 à 1.440 représentant chacune un/mille quatre cent quarantième (1/1.440ème) de l'avoir social.

En exécution de la loi du 14 décembre 2005, l'assemblée générale décide la conversion des titres au porteur en titre nominatif.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - DESTRUCTION DES TITRES AU PORTEUR

L'assemblée requiert le conseil d'administration de procéder à la destruction des mille quatre cent quarante (1.440) actions au porteur imprimées et de procéder à leur conversion en titres nominatifs en complétant le registre des actions nominatives, le tout conformément à la représentation de l'actionnariat mentionné aux présentes.

Ledit registre sera signé par chacun des actionnaires présents ou représentés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE SEPT (7) DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article sept (7) des statuts en le libellant dorénavant comme suit :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

* Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

* Le titre nominatif est inscrit dans un registre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Le titulaire de titre peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La cession ou transmission d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Volet B - Suite

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE DIX (10) DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article dix (10) des statuts en le libellant comme suit :

"La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux."

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE QUINZE (15) DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article quinze (15) des statuts en le libellant comme suit :

"Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire".

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE VINGT-ET-UN (21) DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article vingt-et-un (21) des statuts en le libellant comme suit :

« Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en-dessous du seuil légal) et du nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.»

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déposé en même temps : expédition, extrait, chèque bancaire, statuts coordonnés.

Notaire Laurent DEVREUX

Rue César Depretz, 26

7800 LEGGINES

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

068.55.73.24.01

Fax 068.55.73.25

Au verso : Nom et signature